

DROITS D'AUTEUR: LA COUR DE CASSATION SE TROMPE INTEGRALEMENT

Pierre-François COPPENS

Il est des arrêts de jurisprudence qui laissent un goût amer, tant par la faiblesse de l'argumentation déployée (sommaire par ailleurs), que par les erreurs d'analyse.

Tel est le cas de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 2026 (F.23.0097.F/1) qui confirme un arrêt de la cour d'appel de Liège du 8 mars 2023, ayant qualifié d'abus fiscal le recours au droit d'auteur appliqué par une société d'architectes vis-à-vis de son associé.

Il est vrai que le cas était très particulier, et ne peut être extrapolé à d'autres situations moins caricaturales, car il concerne un dirigeant d'entreprise prenant une rémunération de l'ordre de 15.000 € par an, mais s'attribuant chaque année le maximum légal de droits d'auteur 57.590 € en 2016 et 58. 720 € en 2017. Selon moi, on est précisément dans le champ d'application de la simulation.

Pour la Cour d'appel de Liège et la Cour de cassation, l'article 344 §1e' du CIR92 (l'abus fiscal) peut être invoqué car on se trouve face à une contrariété les

objectifs du législateur (en l'occurrence l'article 17 §1°, 5° du C192) qui a engendré le régime fiscal des droits d'auteur.

Examinant les travaux préparatoires, ces juges considèrent que seuls les artistes et créateurs pouvaient bénéficier de ce régime car ils sont les seuls à être soumis au :

- > risque de créativité ;
- > risque lié à l'intermittence de l'activité rémunérée en alternance avec des périodes de création nécessaires, mais non rétribuées;
- > risque lié au caractère prototypique inhérent aux produits et prestations artistiques ;
- > risque lié aux aléas du succès et de la mode

Certes, tant dans les travaux préparatoires, il est fait état des difficultés du secteur artistique.

Un détail, et non des moindres a toutefois été passé sous silence par la Cour de cassation (nous l'avions déjà souligné en 2023) : ce ne sont pas les travaux préparatoires évoqués par ce juge qui ont été finalement retenus car le texte a été modifié suite à un amendement déposé par le Sénateur DALLEMAGNE, qui a proposé que le champ d'application du régime fiscal soit beaucoup plus large que celui prévu initialement et réservé aux artistes.

Cet amendement vise à conférer « légalement sur le plan fiscal un caractère mobilier à la valorisation des droits attachés à la propriété intellectuelle tant par la cession (c'est nouveau) que par la concession de droits d'auteur ou de droits voisins », aucune référence aux catégories vulnérables d'artistes citées dans la proposition de départ (Doc. Parl., Sénat, 2007-08, n° 4-119/2).

Et c'est cet amendement qui a finalement été choisi et voté ! Donc, la volonté finale du législateur n'est pas du tout celle citée par les juges de la cour d'appel Liège ou de Cassation. Étant donné ce nouveau champ d'application élargi du texte de loi qui inclut tous les revenus de droits d'auteur, en ce compris ceux des architectes, on peut donc en déduire que la cour d'appel et la Cour de cassation, n'ont pas correctement motivé leurs arrêts.

L'article 17, 5° du CIR, est suffisamment clair et, dès lors, la première et seule source d'interprétation de l'intention législative nous semble être le texte final lui-même qui vise donc les droits d'auteur au sens de tous droits intellectuels, sans les conditions citées par le taxateur ou le juge (revenus intermittents, etc. ...).

Le renvoi aux objectifs d'une loi n'a en effet de pertinence que lorsque la volonté du législateur n'est pas clairement définie ou lorsqu'elle se prête à de

multiples interprétations. Or, tel n'est précisément pas le cas pour le régime fiscal des droits d'auteur puisque le champ d'application de la loi de 2008 est expressément défini par le législateur par le fait du renvoi qui était fait, dans l'article 17, § 1er, 5°, du CIR, aux œuvres au sens de la loi du 30 juin 1994 (aujourd'hui Titres 5 et 6 du Livre XI du CDE) relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Ce qui particulièrement piquant dans ce litige est que la Conseillère qui fait rapport à la Cour de cassation dans arrêt du 14 septembre 2026 avait elle-même expliqué jadis comment il fallait cerner la notion « d'objectif du législateur » : « L'objectif de la disposition fiscale en cause ne peut être défini ni par l'administration ni par le juge mais doit l'être par le législateur lui-même. Or, en l'espèce le texte de loi est des plus clairs et n'appelle pas de telles recherches inutiles

Il ne peut être tenu grief à des milliers de contribuables d'en avoir tiré profit. Ajoutons aussi que de très nombreuses décisions ont été rendues par le SDA sur les droits d'auteur dans divers secteurs autres qu'artistique, ce qui démontre la portée plus large du texte de loi. Ces mêmes décisions anticipées reprennent systématiquement cette formule : " il peut être considéré que l'article 344, § 1er C.I.R. 92 n'est pas applicable en l'espèce. » Tant l'arrêt de la cour d'appel de Gand que celui de la Cour de cassation sont des

arrêts révélant une volonté, quelque peu militante, de dénoncer des exagérations manifestes (comme dans ce dossier), mais le fondement juridique sur lequel elles sont basées est juridiquement inexact.

Et d'ailleurs, admettons, pour plaire à ces juges, que le texte de loi ne s'applique qu'aux personnes subissant le risque de créativité, le caractère aléatoire des revenus, des périodes d'alternance de hauts et faibles revenus, voire d'absence de revenus.

En réalité, tout cela ne fait que définir la réalité et la vie de tout indépendant ! En effet, qu'il s'agisse d'une profession libérale, d'un publicitaire, d'un architecte, d'un journaliste, d'un informaticien, d'un consultant, d'un créateur de site web, d'un entrepreneur au sens large, aucun revenu de ces professionnels n'est garanti jusqu'à la fin de sa carrière. L'indépendant vit par excellence dans cette incertitude permanente et il sait qu'un jour il traversera des périodes difficiles, que ses revenus varieront d'un mois à l'autre, que sa responsabilité pourrait être engagée à tout moment, que des périodes de maladie ou un accident l'empêcheront temporairement de percevoir des revenus, qu'un client important pourrait choisir de se déplacer vers un autre prestataire de services, ... Pour celui qui juge qui contrôle, il est très facile de prétendre

que les revenus des activités indépendantes, certes parfois élevés par périodes, sont garantis à vie. Mais c'est totalement contraire à la réalité économique. C'est même profondément choquant quand on sait que certains prennent des risques, tandis que d'autres choisissent la sécurité de l'Etat.

Avec humour, nous pourrions même argumenter, qu'avec ce raisonnement réducteur et cette motivation, aucun fonctionnaire ni juge ne pourrait jamais prétendre à des droits d'auteur, puisqu'il s'agit par excellence de professions dont les revenus sont totalement stables, avec une sécurité de l'emploi à vie, une pension très élevée, la possibilité de prendre des congés maladie, des pauses-carrières et dans certains cas, des revenus très élevés. Quel dommage pour eux de ne jamais pouvoir percevoir de droits d'auteur !

J'ajoute par ailleurs que cet arrêt de la Cour de cassation se base sur une législation remontant à 2008, qui a déjà fait l'objet de deux adaptations législatives, le 26 décembre 2022, et le 15 juillet 2026. Cette dernière loi du 15 juillet 2026 intègre les programmes d'ordinateur (le titre 6 du Livre XI). Il serait donc malvenu d'invoquer aujourd'hui que ce régime ne s'applique qu'au secteur prétendument artistique, puisque le législateur lui-même l'a étendu à d'autres créations (programmes d'ordinateur, créations littéraires) et à d'autres professions. (secteur IT). Faut-il ajouter, pour compléter notre argumentation, que, en

totale contradiction avec cet arrêt du 14 septembre 2026 la Cour de Cassation avait reconnu l'existence de droits d'auteur aux écrits d'avocats (arrêt du 24 mars 2023 F.210052.N) en ces termes : « Pour qu'une œuvre littéraire ou artistique soit protégée par le droit d'auteur, il est nécessaire mais suffisant qu'il soit prouvé que l'œuvre est originale, en ce sens qu'elle est la création intellectuelle de son auteur, reflétant la personnalité de ce dernier et s'exprime à travers les choix libres et créatifs de l'auteur dans la création de cette œuvre. Cela suppose, dans le cas d'un écrit, que l'auteur ait pu faire des choix libres et créatifs dans le choix des mots, l'agencement et la combinaison des mots, exprimant son esprit créatif de manière originale et parvenant à un résultat qui constitue une création intellectuelle. Le fait qu'un auteur réalise une œuvre dans le cadre de ses activités professionnelles, et qu'il soit présumé posséder les compétences professionnelles nécessaires, n'empêche pas en soi que l'œuvre puisse être qualifiée d'originale. Une œuvre peut être protégée par le droit d'auteur même si sa réalisation est dictée par des considérations techniques, des règles ou d'autres restrictions, à condition que cette disposition n'ait pas empêché l'auteur d'exprimer sa personnalité dans l'œuvre par des choix libres et créatifs apportés. » Toute création, pour être originale, doit porter la marque de l'apport

intellectuel et être libre de contraintes techniques de celui qui l'a **conçue**. Aucune exigence de précarité n'est évidemment requise. C'est aberrant. En synthèse, l'utilisation du régime fiscal des droits d'auteur n'est admissible que si ces droits d'auteur sont incontestables. Mais il n'existe strictement aucune raison d'obliger un contribuable à sortir du champ d'application d'une loi qui est très claire et qui ne vise en aucun cas à exclure certaines professions ou certaines créations, comme le prétend erronément la Cour de Cassation qui a prononcé un arrêt qui restera dans les annales comme l'un des arrêts belges les plus motivés.